

Arrêt

n° 348 483 du 11 juin 2026
dans l'affaire X / V

En cause : 1. X
2. X
3. X
4. X
X agissant en qualité de représentant légal de X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2026 par X et X et X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 janvier 2026.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2026.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. PIROTTE *loco* Me S. SAROLEA, avocats, et FERNAND François agissant en qualité de représentant légal de X

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre quatre décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

1.1. La décision prise à l'égard du premier requérant est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous déclarez être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après « RDC ») et d'origine ethnique senegale. Vous êtes né et vous avez toujours vécu à Kinshasa.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Depuis que vous êtes jeune, votre père est impliqué en politique. Il est membre du parti CPR. Il occupe le poste de député, et ensuite de sénateur, représentant la province du Mai-Ndombe, d'où il est originaire.

En 2019 ou 2020, à l'école, vous avez une altercation avec un de vos camarades qui est le fils d'un rival de votre père. En 2022, vous êtes racketté dans un supermarché par une personne appartenant à une milice soutenue par un opposant de votre père.

En septembre 2022, vous vous rendez pour quelques semaines à Inongo, la ville d'origine de vos deux parents, avec votre mère et vos petits frère et sœurs. Le 11 septembre 2022, votre mère se fait arrêter alors qu'elle distribue à la sortie de l'église, avec vos frère et sœurs, des tracts en faveur de la gratuité de l'enseignement, mise à mal dans la ville d'Inongo. Vous imputez son arrestation aux différends entre votre père et le chef de la ville d'Inongo. Après avoir été prévenu par vos frère et sœurs, vous contactez deux amies de votre mère pour la faire libérer. Le soir-même, votre mère revient et vous annonce que vous allez directement quitter Inongo.

Dans la nuit du 11 au 12 septembre, vous embarquez en famille sur un bateau qui vous conduira à Maluku après plusieurs semaines de traversée. Vous y restez un ou deux jours avant de prendre l'avion.

Le 31 octobre 2022, votre mère, vos petits frère et sœurs, et vous, accompagnés d'un Monsieur que vous ne connaissez pas quittez la RDC pour la Belgique avec des passeports d'emprunt. Vous y introduisez votre demande de protection internationale le 7 novembre 2022. Votre mère introduit une demande pour elle et pour vos petits frère et sœurs, toujours mineurs (référence CGRA : [...]).

Le 16 mai 2025, votre mère décède en Belgique. À la suite de son décès, sa demande de protection est clôturée. Un dossier d'asile distinct est alors ouvert au nom de votre frère (référence CGRA : [...]) et vos deux sœurs, désormais majeures, introduisent des demandes de protection en leur nom (références CGRA : [...] et [...]).

En cas de retour en RDC, vous déclarez craindre pour votre sécurité en raison des activités politiques de votre père.

B. Motivation

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a pour sa part constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

Il ressort de vos déclarations, ainsi que de celles de vos sœurs (références CGRA : [...] et [...]) que vos demandes de protection internationale sont basées sur les mêmes craintes. Or, les craintes invoquées dans leurs demandes n'ont pas été considérées comme fondées en raison de leur caractère hypothétique.

Les craintes que vous présentez sont également hypothétiques et dès lors non fondées. En effet, vous déclarez craindre de retourner en RDC en raison des activités politiques de votre père (Notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP », pp. 5, 7, 19 et 20). Or, s'il n'est pas remis en cause que votre père est sénateur

en RDC, le Commissariat général relève que vous ne présentez pas d'élément concret justifiant d'une protection en raison des activités politiques de votre père dans ce pays.

Le Commissariat général constate par ailleurs les éléments suivants.

- Vous déclarez n'avoir rencontré que deux problèmes en raison des activités de votre père : une simple altercation avec le fils d'un de ses rivaux plusieurs années avant votre départ de la RDC et un racket dans un supermarché (NEP, pp. 6, 7 et 20). Relevons que la première ne peut constituer une persécution. Quant à votre racket, vos déclarations divergentes sur la date et les paroles prononcées par votre agresseur ne permettent pas d'établir ce fait. Vous déclarez en effet tout d'abord que cela s'est déroulé en septembre 2022 et que l'homme vous demandant de l'argent vous a précisé être envoyé par Jack's [M.] pour vous menacer (NEP, p. 6). Toutefois, vous indiquez ensuite que ce fait s'est déroulé au milieu de l'année 2022, en mai ou juin, et que cet homme vous a dit de vous renseigner sur Lukambe (NEP, pp. 21 et 22). Vous déclarez avoir appris seulement par après qu'il s'agissait d'un groupe opérant pour le compte du gouverneur Jack's [M.] (NEP, p. 22), ce qui ne correspond pas à vos déclarations précédentes.
- Vous ne connaissez pas de problème précis que votre père a rencontré dans le cadre de ses activités politiques (NEP, pp. 17 et 18). Vous mentionnez seulement trois hommes avec qui il était en conflit, sans apporter davantage de détails à ce sujet (NEP, p. 17 et 18). D'ailleurs, vous n'apportez que très peu d'informations sur les activités politiques de votre père (NEP, p. 16 et 17) et vous ne vous êtes pas renseigné sur ses activités actuellement (NEP, p. 24). Le Commissariat général souligne par ailleurs qu'il soutient le président Tshisekedi (farde « Informations sur le pays », n°1).

Quant aux faits ayant déclenchés votre départ de la RDC – soit la distribution de tracts par les membres de votre famille, ayant menée à l'arrestation de votre mère à Inongo en septembre 2022 –, ils ne sont pas crédibles en raison des nombreuses imprécisions dans les déclarations de vos sœurs (cf. décisions [...] et [...]) et des divergences suivantes.

- Vos déclarations divergent entre l'Office des étrangers et le Commissariat général. À l'Office des étrangers, vous déclarez les faits se sont déroulés le 11 septembre 2022 et vous précisez que votre sœur Divine vous a informé qu'un Monsieur avait saisi votre frère à cause des papiers qu'il distribuait et avait ensuite arrêté votre mère (Questionnaire CGRA, rubrique 3, question 5). Au Commissariat général, vous déclarez ne pas vous souvenir de la date de cet événement et indiquez que c'est votre petit frère et votre sœur Lisa qui vous ont informé de l'arrestation de votre mère (NEP, p. 27). Confronté à la différence dans vos déclarations, vous déclarez seulement qu'ils étaient tous là, sans expliquer la divergence dans vos déclarations au sujet de l'annonce faite spécifiquement par votre sœur Divine (NEP, p. 29).
- Vos déclarations divergent de celles de vos sœurs. Le Commissariat général constate également qu'aucune de vos sœurs n'indique spontanément la présence de votre petit frère à l'église (Notes de l'entretien personnel de [M. L.] Divine, référence CGRA : [...], ci-après « NEP [...] », p. 17 ; Notes de l'entretien personnel de [B. N.] Lisa Emmanuella, référence CGRA : [...], ci-après « NEP [...] », p. 13), ni que les papiers qu'il distribuait ont été saisis par un individu, tel que vous le déclariez à l'Office des étrangers (Questionnaire CGRA, rubrique 3, question 5). Votre sœur Divine précise en outre que votre petit frère est resté à la résidence familiale avec vous (NEP [...], p. 18), ce qui contredit vos déclarations. Aucune de vos sœurs n'indique non plus avoir quitté Inongo le soir-même de l'arrestation de votre mère (NEP [...], p. 23 ; NEP [...], p. 14), tel que vous le précisez (NEP, pp. 26 et 27). Votre sœur Divine indique même être allée chez le médecin avec votre mère après sa sortie de prison (NEP [...], p. 22). Enfin, votre sœur Divine n'indique pas non plus être arrivée à Maluku quelques jours avant de quitter la RDC ; elle précise au contraire que vous êtes directement allés à l'aéroport après votre arrivée à Kinshasa en bateau (NEP [...], p. 13).

Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas de renverser le sens de cette décision.

Votre acte de naissance (farde « Documents », n°8), votre carte d'électeur (farde « Documents », n°6), votre diplôme d'Etat et vos relevés de notes (farde « Documents », n°9) tendent à attester de votre identité, de votre nationalité, et de votre scolarité, qui sont des éléments qui ne sont pas remis en cause dans cette décision. Il en va de même concernant l'acte de mariage de vos parents (farde « Documents », n°1).

Les documents envoyés par votre avocate le 7 septembre 2023, que vous déposez à nouveau lors de votre entretien, ne concernent que des articles de presse sur les activités de votre père en tant que député et sur des conflits dans le Mai-Ndombe (farde « Documents », n°2), ainsi que des documents concernant la société de votre père, nommée [E. T.] (farde « Documents », n°3), un certificat d'enregistrement d'une concession perpétuelle (farde « Documents », n°4), et des documents concernant la gratuité de l'enseignement à Inongo (farde « Documents », n°5). Vous déposez en outre une farde de documents, au nom de votre mère (farde « Documents », n°7). Cette farde contient plusieurs documents déjà déposés par votre avocate dans son e-mail du 7 septembre 2023 (cf. dossier administratif et farde « Documents », n°1 à 5). Outre ces documents, la farde contient également des photos concernant des atrocités commises par une milice soutenue par le gouverneur du Mai-Ndombe, Jack's [M. B.], avec lequel votre père serait en conflit et des documents concernant la situation dans le Mai-Ndombe. Le Commissariat général relève toutefois que Jack's [M.] n'est plus gouverneur de cette province depuis plusieurs années (farde « Informations sur le pays », n°2). Cette farde contient également des photos de votre père en fonction, des photos et documents concernant des dons faits par ce dernier ; la carte de légitimation de l'Assemblée Nationale pour la législature 2018-2023 au nom de votre père ; des documents concernant la motion de méfiance déposée par votre père contre le ministre des transports (par ailleurs aujourd'hui décédé) ; des documents administratifs et commerciaux concernant la société [E. T.], détenue par votre père, ainsi que des échanges de courriers datant de 2017 concernant des réclamations de créances du gouvernement du Mai-Ndombe ; des documents commerciaux au nom de votre mère. Enfin, ce dossier comprend un rapport médico-légal daté du 10 septembre 2022 concernant votre sœur et une lettre d'un cabinet d'avocats à propos d'un événement dont a été victime un frère de votre père.

Si vous déclarez que les documents que vous présentez permettent d'attester que les liaisons de votre père vous mettent en danger (NEP, pp. 16, 18 et 19), rien à la lecture de ces documents ne confirme vos propos. La plupart de ces documents ne vous concernent d'ailleurs pas. Peu de documents déposés mentionnent des problèmes rencontrés par votre père (réclamation de créance et tentation (sic) d'empoisonnement), et ceux-ci datent de plusieurs années. De plus, ces documents ne permettent pas d'affirmer que vous auriez vous-même des problèmes pour cette raison. Quant aux exactions commises par une milice à Inongo, rien dans vos déclarations ne permet d'établir que vous seriez visé par cette milice alors que vous n'habitez pas dans cette ville. Rappelons que votre agression liée à cette milice est remise en cause pour les raisons énoncées supra. Le seul document concernant des problèmes de membres de votre famille en raison des activités de votre père est la lettre d'un cabinet d'avocats adressée au Commandant de la Police de la Ville de la ville d'Inongo, datant du 25 mai 2022 et réclamant la protection de la famille [B.], à la suite d'une embuscade subie par un de vos oncles à Inongo et des menaces de mort que ce dernier reçoit (farde « Documents », n°7). Le Commissariat général relève toutefois que votre nom n'est aucunement cité dans cette lettre et que vous ne mentionnez pas non plus cet événement. Cette simple lettre datant de 2022, dont vous ne semblez pas connaître l'existence (NEP, p. 19), ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations quant aux problèmes que vous avez rencontrés en raison des activités de votre père, ni de considérer vos craintes à ce propos comme fondées.

Quant aux deux clés USB, au contenu identique, que vous déposez par l'intermédiaire de votre sœur Divine (farde « Documents », clés USB), il s'agit d'une part des documents déjà déposés. D'autres part, de vidéos et audios au sujet des activités de votre père en tant que député et sénateur, et au sujet de milices à Inongo, qui sont des éléments qui ne sont pas remis en cause, mais qui ne permettent pas, à nouveau, d'établir que vous auriez des problèmes en cas de retour en RDC.

Votre contrat au sein de la société Ferrero en Belgique (farde « Documents », n°10) n'est pas pertinent pour votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2. La décision prise à l'égard de la deuxième requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après « RDC ») et d'origine ethnique ngala. Vous êtes née et vous avez toujours vécu à Kinshasa.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Depuis que vous êtes jeune, votre père est engagé en politique en tant que député, représentant la province du Mai-Ndombe d'où il est originaire.

Au cours de l'année 2022, vous vous rendez à Inongo, la ville d'origine de vos deux parents, avec votre mère et vos frères et sœur. En septembre 2022, vous, votre sœur et votre mère distribuez à la sortie de l'église des affiches en faveur de la gratuité de l'enseignement, mise à mal dans la ville d'Inongo. Quelques instants plus tard, votre mère est arrêtée. Vous rentrez alors chez vous pour prévenir votre grand frère, resté à la résidence familiale. Vous vous rendez ensuite chez votre grand-mère pour la prévenir de l'arrestation de votre mère. Sur le chemin du retour vers votre domicile, vous êtes violée par un inconnu.

À la sortie de détention de votre mère, vous quittez Inongo avec votre famille pour rejoindre Kinshasa par bateau. Vous vous rendez ensuite directement à l'aéroport.

Vous quittez la RDC pour la Belgique le 1er novembre 2022 accompagnée de votre mère, vos deux frères, votre sœur et un Monsieur que vous ne connaissez pas. Le 7 novembre 2022, votre mère introduit une demande de protection internationale (référence CGRA : [...]). Cette demande est également introduite en votre nom, et celui de votre petit frère et votre sœur, en tant que mineurs accompagnants. Votre grand frère, déjà majeur, introduit sa propre demande de protection internationale (référence CGRA : [...]).

Le 16 mai 2025, votre mère décède en Belgique. À la suite de son décès, sa demande de protection est clôturée. Un dossier d'asile distinct est alors ouvert pour votre petit frère (référence CGRA : [...]). Désormais majeure, vous introduisez une demande de protection internationale en votre nom propre le 13 août 2025. Votre sœur introduit également une demande en son nom (référence CGRA : [...]).

En cas de retour en RDC, vous déclarez craindre pour votre sécurité, ainsi que de vous faire kidnapper car votre père occupe un poste politique.

B. Motivation

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a pour sa part constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard. Notons toutefois que le Commissariat général a tenu compte de votre jeune âge au moment de votre départ de la RDC lors de l'analyse de vos déclarations.

Il ressort de vos déclarations, ainsi que de celles de votre frère (référence CGRA : [...]) et de votre sœur (référence CGRA : [...]) que vos demandes de protection internationale sont basées sur les mêmes craintes.

Or, les craintes invoquées dans leurs demandes n'ont pas été considérées comme fondées en raison de leur caractère hypothétique.

Les craintes que vous présentez sont également hypothétiques et dès lors non fondées. En effet, vous craignez de ne pas être en sécurité en RDC et d'y être kidnappée en raison du poste de votre père (Notes d'entretien personnel, ci-après « NEP », pp. 6, 24 et 25). Vous précisez que vous seriez mêlée à ses problèmes car il est en désaccord avec d'autres personnalités politiques (NEP, pp. 6 et 25). Or, s'il n'est pas remis en cause que votre père est un politicien en RDC, le Commissariat général relève que vous ne présentez pas d'élément concret justifiant d'une protection en raison des activités politiques de votre père dans ce pays.

Le Commissariat général constate par ailleurs les éléments suivants.

- Vous n'avez jamais rencontré de problèmes en raison des activités politiques de votre père (NEP, pp. 6 et 24). Vous invoquez un viol en 2022 (NEP, pp. 8 et 24), pour lequel vous présumez que c'est lié aux activités politiques de votre père (NEP, p. 21). Toutefois, ce lien ne peut être établi puisque votre agresseur ne vous a rien dit (*Ibid.*) et que vous ignorez son identité (NEP, p. 17). De plus, le viol que vous déclarez avoir subi dans ces circonstances ne peut être établi en raison de plusieurs divergences. Vous déclarez en effet avoir été violée après l'arrestation de votre mère (NEP, pp. 17 et 21). Or, votre mère a indiqué dans ses déclarations à l'Office des étrangers que vous aviez été violée par des voyous avant qu'elle ne distribue des tracts et donc, avant son arrestation (Questionnaire CGRA de [I. N.] Françoise, référence CGRA : [...], rubrique 3, question 5). Confrontée à cette divergence, vous n'apportez aucune explication et répétez seulement que c'était après son arrestation (NEP, p. 27). Toutefois, vos déclarations ne correspondent pas non plus à celles de votre frère. Vous précisez en effet avoir parlé de votre viol à votre mère à sa sortie de prison et vous être rendue chez le médecin le lendemain (NEP, pp. 21 et 22). Or, votre frère a indiqué que vous avez tous quittés Inongo directement après la sortie de prison de votre mère, dans la nuit du dimanche au lundi, soit quelques heures après son arrestation, (Notes de l'entretien personnel de [B.] [M.] Anicet, référence CGRA : [...], ci-après « NEP [...] », p. 27). Enfin, vos déclarations ne correspondent pas non plus au rapport médico-légal vous concernant se trouvant dans la farde de documents déposée par votre grand frère. Il est en effet indiqué dans ce document que vous avez été examinée le 10 septembre 2022 après réquisition de l'officier de police judiciaire, auprès de qui vous vous êtes rendue le 8 septembre 2022 à la suite d'un viol dont vous avez été victime (cf. farde « Documents » du dossier de [B.] [M.] Anicet, référence CGRA : [...]). Or, vous n'indiquez aucunement vous être rendue à la police, ni vous être rendue chez le médecin plusieurs jours après votre agression (NEP, pp. 21 et 22). De plus, ce document a été établi avant la date que votre mère renseigne pour son arrestation, soit le 11 septembre 2022 (Questionnaire CGRA de [I. N.] Françoise, référence CGRA : [...], rubrique 3, question 1).

- Vous ne connaissez aucun problème qu'aurait rencontré votre père. À ce propos, vous mentionnez seulement des poisons mais n'êtes pas en mesure d'apporter d'autres précisions (NEP, pp. 24). Vous citez en outre deux personnes en conflit avec votre père, mais ne connaissez pas les raisons précises de leurs différends (NEP, p. 25). Le Commissariat général relève également que vos déclarations sont lacunaires quant aux activités de votre père. Vous ne savez pas quel poste il occupe (NEP, p. 6) ; vous déclarez seulement qu'en 2022, il était député pour le Mai-Ndombe (NEP, p. 9). Vous ne savez pas depuis quand il était député et s'il avait un autre travail (*Ibid.*). Vous ne savez pas non plus de quel parti politique il est membre, si ce n'est qu'il était avec Joseph Kabila auparavant (NEP, pp. 10 et 24). Vous n'ajoutez aucune autre information quant à ses activités politiques (NEP, p. 23) et n'avez pas non plus essayé de vous renseigner à ce sujet (NEP, p. 24). Vous n'avez d'ailleurs aucune information actuelle sur votre père (NEP, p. 16). Le Commissariat général souligne toutefois qu'il soutient le président Tshisekedi (farde « Informations sur le pays »).

Par ailleurs, les faits ayant déclenchés votre départ de la RDC – soit la distribution d'affiches par vous, votre sœur et votre mère, ayant menée à l'arrestation de cette dernière à Inongo en septembre 2022 –, ne sont pas crédibles pour les raisons suivantes.

- Vos déclarations sont lacunaires et imprécises sur ces événements. Vous ne savez pas à quelle date cela s'est déroulé (NEP, p. 17) et vous ne savez pas non plus depuis combien de temps vous étiez à Inongo (NEP, pp. 12 et 13). Vous ne connaissez pas le nom de l'église où vous avez distribué des affiches ni

comment s'appelait le pasteur (NEP, p. 17). Vous êtes imprécise sur la description de ces affiches (NEP, pp. 17 et 18). Vos déclarations sont tout à fait lacunaires et imprécises sur l'arrestation même de votre mère (NEP, pp. 18 et 19). Vous ne savez pas combien de jours votre mère est restée en détention (NEP, p. 23). De plus, vous déclarez avoir quitté Inongo par bateau pour rejoindre Kinshasa, mais vous ne savez pas combien de temps a duré ce trajet (NEP, p. 13) et vous n'êtes pas en mesure de le raconter (NEP, p. 13 et 14). Si le Commissariat général admet que ces faits se sont déroulés il y a plusieurs années et que vous étiez jeune au moment des faits, il relève néanmoins que cela ne peut justifier vos déclarations à ce point lacunaires et imprécises sur des événements que vous avez-vous même vécus et qui ont mené à votre départ du pays.

- Vos déclarations divergent de celles de votre frère concernant la présence de votre petit frère à l'église lors de la distribution des affiches. Vous déclarez seulement que votre sœur et vous distribuiez des tracts, et que vos deux frères étaient à la résidence (NEP, pp. 17 et 18). Or, votre grand frère a indiqué que votre petit frère était également avec vous (NEP [...], p. 27), et qu'il aurait même été accosté lors de la distribution par la personne ayant ensuite arrêté votre mère (Questionnaire CGRA de [B.] [M.] Anicet, référence CGRA : [...], rubrique 3, question 5), ce que vous n'indiquez aucunement. Confrontée à ces différences, vous déclarez seulement que vous ne vous souvenez plus de la présence ou non de votre petit frère (NEP, p. 27).

- Vos déclarations divergent également de celles de votre frère sur le temps écoulé entre l'arrivée en bateau à Kinshasa et votre départ du pays. Si vous déclarez être arrivés en famille à Kinshasa en bateau et vous être directement rendus à l'aéroport (NEP, p. 13), votre frère a indiqué, lui, que vous êtes d'abord allés à Maluku un ou deux jours avant de prendre l'avion (NEP [...], p. 28).

Quant aux documents déposés dans le dossier de votre mère et celui de votre frère (cf. farde « Documents » du dossier de [B.] [M.] Anicet, référence CGRA : [...]), il a été conclu dans la décision de votre frère que ces documents sont pour la plupart anciens ou sans lien direct avec votre situation et qu'ils n'établissent pas l'existence d'un risque de persécution pour les membres de votre famille en raison des activités politiques de votre père en RDC (cf. décision [...]).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.3. La décision prise à l'égard de la troisième requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après « RDC ») et d'origine ethnique senegale. Vous êtes née et vous avez toujours vécu à Kinshasa.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Depuis que vous êtes jeune, votre père est engagé en politique en tant que député, représentant la province du Mai-Ndombe d'où il est originaire.

Au cours de l'année 2022, vous vous rendez à Inongo, la ville d'origine de vos deux parents, avec votre mère et vos frères et sœur. En septembre 2022, vous, votre sœur et votre mère distribuez à la sortie de l'église des affiches en faveur de la gratuité de l'enseignement, mise à mal dans la ville d'Inongo. Quelques instants plus tard, votre mère est arrêtée. Vous imputez son arrestation au travail de votre père. Vous rentrez alors chez vous pour prévenir votre grand frère, resté à la résidence familiale. Votre sœur quitte ensuite la résidence pour se rendre chez votre grand-mère. Sur le chemin du retour, elle se fait violer par un inconnu.

Après la sortie de détention de votre mère, vous quittez Inongo avec votre famille pour rejoindre Kinshasa par bateau.

Vous quittez la RDC pour la Belgique le 1er novembre 2022, accompagnée de votre mère, vos deux frères, votre sœur et un Monsieur que vous ne connaissez pas. Le 7 novembre 2022, votre mère introduit une demande de protection internationale (référence CGRA : [...]). Cette demande est également introduite en votre nom, et celui de votre petit frère et votre sœur, en tant que mineurs accompagnants. Votre grand frère, déjà majeur, introduit sa propre demande de protection internationale (référence CGRA : [...]).

Le 16 mai 2025, votre mère décède en Belgique. À la suite de son décès, sa demande de protection est clôturée. Un dossier d'asile distinct est alors ouvert pour votre petit frère (référence CGRA : [...]). Désormais majeure, vous introduisez une demande de protection internationale en votre nom propre le 18 août 2025. Votre sœur introduit également une demande en son nom (référence CGRA : [...]).

En cas de retour en RDC, vous déclarez craindre pour votre sécurité et que vous ou votre famille ne subissent encore des problèmes en raison du travail de votre père.

B. Motivation

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a pour sa part constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard. Notons toutefois que le Commissariat général a tenu compte de votre jeune âge au moment de votre départ de la RDC lors de l'analyse de vos déclarations.

Il ressort de vos déclarations, ainsi que de celles de votre frère (référence CGRA : [...]) et de votre sœur (référence CGRA : [...]) que vos demandes de protection internationale sont basées sur les mêmes craintes. Or, les craintes invoquées dans leurs demandes n'ont pas été considérées comme fondées en raison de leur caractère hypothétique.

Les craintes que vous présentez sont également hypothétiques et dès lors non fondées. En effet, vous craignez l'insécurité ou que votre famille ne rencontre encore des problèmes en raison du travail de votre père. Vous déclarez également craindre que les opposants de votre père ne vous fassent du mal (Notes d'entretien personnel, ci-après « NEP », pp. 5 et 6). Or, s'il n'est pas remis en cause que votre père est un politicien en RDC, le Commissariat général relève que vous ne présentez pas d'élément concret justifiant d'une protection en raison des activités politiques de votre père dans ce pays.

Le Commissariat général constate par ailleurs que vous n'avez jamais rencontré de problème en raison des activités politiques de votre père (NEP, pp. 6 et 17) et vous ne savez pas non plus si votre père a déjà rencontré des problèmes (NEP, p. 16). Vous ne mentionnez que les noms de deux de ses opposants, sans ajouter de précision quant à leur conflit (NEP, p. 17). Vous n'apportez d'ailleurs que très peu d'informations sur les activités politiques de votre père. Vous déclarez seulement qu'il est député et que c'est un homme politique (NEP, pp. 7 et 8). Vous ne savez pas depuis quand il est député, ni s'il l'est toujours (NEP, p. 8). Vous ne savez pas non plus de quel parti politique il est membre ; vous pensez seulement que c'était le parti de Joseph Kabila (NEP, p. 16). Le Commissariat général souligne toutefois qu'il soutient le président Tshisekedi (farde « Informations sur le pays »).

Quant aux problèmes qu'aurait rencontrés votre famille, ayant menés à votre départ du pays, soit l'arrestation de votre mère et le viol de votre sœur (NEP, pp. 5, 6 et 10), ils n'ont pas été jugés crédibles dans les décisions de vos frère et sœur. Le viol de votre sœur en raison des activités politiques de votre père n'a pas été jugé crédible dans la décision qui la concerne (cf. décision [...]). L'arrestation de votre mère n'est pas crédible en raison des nombreuses divergences déjà relevées dans les décisions de vos frère et sœur (cf. décisions [...] et [...]). Relevons au surplus que vos déclarations sont lacunaires sur les événements ayant menés à l'arrestation de votre mère, ce qui confirme le manque de crédibilité de ce fait. En effet, vous ne

savez pas quand cela s'est passé, ne fusse qu'approximativement (NEP, p. 11). Vous ne savez pas non plus pour quelle raison vous étiez à Inongo (NEP, p. 11). Vous n'êtes pas en mesure de décrire les prospectus que vous distribuiez (NEP, p. 12), ni d'expliquer précisément l'arrestation de votre mère (NEP, pp. 12 et 13). Vous ne savez pas non plus combien de temps votre mère est restée en détention (NEP, p. 14).

Quant aux documents déposés dans le dossier de votre mère et celui de votre frère (cf. farde « Documents » du dossier de [B.] [M.] Anicet, référence CGRA : [...]), il a été conclu dans la décision de votre frère que ces documents sont pour la plupart anciens ou sans lien direct avec votre situation et qu'ils n'établissent pas l'existence d'un risque de persécution pour les membres de votre famille en raison des seules activités politiques de votre père en RDC (cf. décision [...]).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.4. La décision prise à l'égard du quatrième requérant est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Tu declares être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après « RDC »). Tu es né et tu as toujours vécu à Kinshasa.

Tu invoques les faits suivants à l'appui de ta demande de protection internationale.

En 2022, alors que tu distribues des papiers sur la gratuité de l'école avec ta mère et tes deux sœurs à l'église à Inongo, où tu es pour des vacances, un Monsieur saisi tes papiers. Tu apprends ensuite que ta maman a été mise au cachot. À sa sortie, elle vous annonce, à toi et tes frère et sœurs, qu'il faut quitter le pays.

Après quelques mois, vous quittez la RDC pour la Belgique. Le 7 novembre 2022, ta mère y introduit une demande de protection internationale (référence CGRA : [...]). Cette demande est également introduite en ton nom et celui de tes sœurs, en tant que mineurs accompagnants. Ton frère, déjà majeur, introduit sa propre demande de protection internationale (référence CGRA : [...]).

Le 16 mai 2025, ta mère décède en Belgique. À la suite de son décès, sa demande de protection est clôturée. Un dossier d'asile distinct est alors ouvert en ton nom. Tes sœurs, désormais majeures, introduisent des demandes de protection en leur nom (références CGRA : [...] et [...]).

B. Motivation

Comme tu es mineur non accompagné, les mesures de soutien suivantes t'ont été accordées :

- Un tuteur a été désigné et t'a assisté au cours de la procédure de ta demande de protection.*
- Ton entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé qui a suivi une formation spécifique quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate.*

- Ton tuteur et ton avocate t'ont assistée durant ton entretien, ont pu formuler des observations.
- Il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité lors de l'analyse de tes déclarations.

Il peut donc raisonnablement être considéré que tes droits sont respectés et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Tu declares craindre de retourner en RDC en raison de l'arrestation de ta mère et de la guerre avec le Rwanda (Notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP », pp. 9 et 11). Or, les craintes que tu invoques à l'appui de ta demande de protection internationale ne sont pas considérées comme fondées pour les raisons suivantes.

Déjà, le Commissariat général considère que ta demande de protection internationale est liée à celles de tes frères et sœurs (références CGRA : [...], [...], et [...]), compte tenu de l'introduction de la demande de protection internationale de ta mère, à laquelle toi et tes sœurs étaient rattachés en tant que mineurs accompagnants (référence CGRA : [...]), mais aussi car il ressort de tes déclarations et de celles de tes frères et sœurs que vos demandes de protection internationale sont basées sur les mêmes craintes. Or, les craintes invoquées dans leurs demandes n'ont pas été considérées comme fondées en raison de leur caractère hypothétique.

De plus, le fait déclencheur de ton départ du pays de la RDC n'est pas crédible en raison de tes déclarations peu détaillées et des différences avec les déclarations de tes sœurs. Tu declares avoir quitté la RDC car ta mère a été arrêtée après que vous ayez, ta mère, tes sœurs et toi, distribuez des papiers à l'église et qu'un Monsieur ait saisi tes papiers (NEP, p. 9), mais tu n'apportes pas beaucoup d'informations sur cet événement (NEP, pp. 9, 10, et 15). Aussi, tu declares que tes sœurs distribuaient des papiers avec toi, mais tes sœurs n'ont pas indiqué que tu étais présent, et encore moins que les papiers que tu distribuais ont été saisis (Notes de l'entretien personnel de [M. L.] Divine, référence CGRA : [...], ci-après « NEP [...] », p. 17 ; Notes de l'entretien personnel de [B. N.] Lisa Emmanuella, référence CGRA : [...], p. 13). Ta sœur Divine a même précisé que tu étais à la maison avec ton frère lorsqu'elle distribuait des papiers à l'église (NEP [...], p. 18).

Enfin, quant à la guerre avec le Rwanda, tu n'apportes aucun élément permettant de considérer que tu aurais personnellement des problèmes à Kinshasa en raison de la guerre actuelle à l'est de la RDC (NEP, pp. 11 et 14). Concernant la situation sécuritaire à Kinshasa, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général (farde « Informations sur le pays ») qu'hormis quelques incidents sporadiques (notamment l'attaque des ambassades occidentales en janvier et une dizaine d'incidents violents impliquant des membres des forces de sécurité dans la capitale), la situation qui prévaut actuellement dans la capitale congolaise demeure globalement stable. Elle ne peut donc être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne la ville de Kinshasa.

Quant aux documents déposés dans le dossier de ta mère et de ton frère (cf. farde « Documents » de [B.] [M.] Anicet, référence CGRA : [...]), il a été conclu dans la décision de ton frère que ces documents sont pour la plupart anciens ou sans lien direct avec votre situation familiale et qu'ils n'établissent pas l'existence d'un risque de persécution pour les membres de votre famille (cf. décision [...]).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la ministre de l'Asile et de la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. La requête et l'élément nouveau

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou, à titre subsidiaire, de leur octroyer la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation des décisions querellées.

2.5. Par le biais d'une note complémentaire datée du 28 avril 2026, elle dépose un élément nouveau au dossier de la procédure.

3. Les observations liminaires

3.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties. Toutefois, dans l'hypothèse où la partie défenderesse fait défaut à l'audience, le Conseil n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note – complémentaire ou d'observation – déposée par le Commissaire général (C.E., arrêts n° 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014). Par ailleurs, dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

3.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du

pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs des actes attaqués sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations des requérants et les documents qu'ils exhibent ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans les décisions querellées, de nature à convaincre le Conseil qu'ils relatent des faits réellement vécus, en particulier qu'ils auraient rencontré des problèmes dans leur pays d'origine en raison des activités politiques de leur père.

4.4. Dans sa requête ou sa note complémentaire, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs des actes attaqués ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations des requérants et des pièces qu'ils exhibent à l'appui de leur demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que les problèmes prétendument rencontrés par les requérants dans leur pays d'origine ne sont aucunement établis et qu'il n'existe pas, dans leur chef, une crainte fondée de persécutions en cas de retour en République démocratique du Congo. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures des requérants ou à minimiser les griefs formulés par le Commissaire général. En outre, la crédibilité générale des requérants n'ayant pu être établie, le bénéfice du doute qu'ils sollicitent ne peut pas leur être accordé. Le Conseil juge également que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes.

4.4.2. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications factuelles avancées par la partie requérante en termes de requête. Ainsi notamment, le jeune âge des requérants au moment des événements qu'ils invoquent, leur caractère traumatisant ou tabou pour eux, la rapidité avec laquelle ils se seraient déroulés, le délai entre ceux-ci et les auditions menées dans le cadre de leur demande de protection internationale, la différence entre un résumé spontané et un récit détaillé fourni sur demande, la culture congolaise, le choix allégué de leur mère de pas les informer, la prétendue altération de leur mémoire ou le fait que leurs dépositions respectives seraient l'expression de différentes perceptions d'un même événement, le contexte de cette époque dans la Province de Mai-Ndombe, l'état psychologique du premier requérant, le fait que le père des requérants ait « *un rôle de contrôle parlementaire très actif et critique* » et les allégations peu crédibles selon lesquelles « *Il n'est donc certainement pas invraisemblable qu'il ait plusieurs ennemis et que certains s'en soient pris à sa famille* », « *Les requérants ne sont plus non plus en contact avec leur père. Ils ne sont donc pas en mesure de l'interroger à cet égard* » ne parviennent pas à justifier les lacunes et incohérences apparaissant dans leur récit, ni ne rendent plus crédible celui-ci. Le Conseil estime que des personnes placées dans les mêmes circonstances que celles invoquées par les requérants auraient été capables de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse.

4.4.3. En ce qui concerne le document psychologique annexé à la note complémentaire, le Conseil constate qu'il concerne l'état psychologique du premier requérant suite au décès de sa mère en Belgique. Ainsi, ce document psychologique doit certes être lu comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le premier requérant. Par contre, le psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le premier requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour établis. Le document psychologique exhibé ne suffit donc pas en l'occurrence à établir les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. En outre, le Conseil est d'avis que la nature du traumatisme constaté dans ce document ne permet pas de conclure qu'il résulterait d'un traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que le premier requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'il induirait pour le premier requérant un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande en annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt-six par :

C. ANTOINE,
A. M'RABETH,

Le greffier,

A. M'RABETH

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le président,

C. ANTOINE